

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 725

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 6

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Au sixième alinéa du même article L. 371-2 du même code, après la seconde occurrence du mot : « écologiques », insérer les mots : « et aux services écosystémiques » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, la séquence « éviter, réduire, compenser » ne prend pas en compte les services écosystémiques.

Si la biodiversité offre de nombreux services à l'homme, celui-ci, en tant qu'utilisateur-acteur, participe également à la préservation de ces services. Dans un pays comme la France, où les interactions entre les processus naturels et activités humaines sont permanentes, l'état des écosystèmes dépend largement des pratiques de gestion courante.

Les services écosystémiques doivent ainsi entrer dans le champ des principes de compensation, d'action préventive et de correction. Introduire cette notion dans le code de l'environnement permettrait une meilleure intégration de l'environnement dans l'élaboration et la prise de décision des projets concernant les grandes infrastructures ainsi qu'une meilleure qualité des études d'impact.